



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 05

14/01/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

Arrêté préfectoral interdépartemental N° 2022 – 002 de levée de la zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2021 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt (SIVOS).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022–8591 du 14 janvier 2022 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022-8592 du 14 janvier 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905204145 concernant M. Mathieu SCHUVER en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 19 rue René Frybourg à St MIHIEL. (55300).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022 – 002 DE LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier des palmes académiques**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la collecte du cadavre d'une mouette rieuse le 8 décembre 2021 sur l'étang de Belval (Commune de BELVAL-EN-ARGONNE) ;

Considérant qu'un virus d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté sur cet animal (cf. le rapport d'analyses N° 2112-01383-02 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 20 décembre 2021) ;

Considérant que depuis cette date, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage et aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée temporaire ;

Considérant l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 31 décembre 2021, relatif à la levée de la zone réglementée temporaire autour de l'étang de Belval ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, de la directrice départementale des territoires de la Marne, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et du directeur départemental des territoires de la Meuse :

ARRÊTENT :

Article premier :

L'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 sus-cité est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet du préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **3 JAN. 2022** Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Préfet de la Marne



Pierre NGAHANE

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint - CO 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Chalons-en-Champagne ou au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissement suivants :

Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre en date du 30 septembre 2021,

Commune de Bouillonville en date du 9 juillet 2021,

Commune de Charey en date du 17 septembre 2021,

Commune de Jaulny en date du 25 juin 2021,

Commune de Thiaucourt-Regniéville en date du 28 juin 2021,

Commune de Viéville-en-Haye en date du 30 juin 2021,

Commune de Xammes en date du 17 septembre 2021,

qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création d'un syndicat mixte appelé « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt » et ont approuvé ses statuts ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle réunie dans sa formation plénière lors de la séance du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse réunie dans sa formation plénière lors de la séance du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Il est créé entre les communes de Bouillonville, Charey, Jaulny, Thiaucourt-Regniéville, Viéville-en-Haye, Xammes et la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre un syndicat mixte fermé portant le nom de « **Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt** ».

1, rue du préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25 64

Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville, rue Mengin, 54470 Thiaucourt-Regniéville.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat a pour objet la réalisation, la gestion et l'aménagement d'un groupe scolaire à Thiaucourt-Regniéville afin d'accueillir des élèves du 1er degré des communes et de la communauté de communes adhérentes.

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; acquisition foncière » ;

La compétence relative au « service des écoles » : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles et gestion des inscriptions.

Article 5 : Composition du comité syndical :

Le nombre de délégués par membre est le suivant :

Communes de 1 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Communes de plus de 1001 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Article 6 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Pont-à-Mousson Collectivités.

Article 7 : Les statuts approuvés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Toul et de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour notification, aux maires et au président des collectivités et établissement concernés et, pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le **30 DEC. 2021**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

1, rue du préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25 64

Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE THIAUCOURT

STATUTS

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du CGCT.

Article 1 : DÉNOMINATION

Les communes de BOUILLONVILLE – CHAREY – THIAUCOURT-REGNIÉVILLE –
VIEVILLE en HAYE –XAMMES – JAULNY,
La Communauté de Communes CÔTES DE MEUSE-WOÈVRE
se constituent en SYNDICAT MIXTE

Il est dénommé : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE
THIAUCOURT (SIVOS)**

Article 2 : SIÈGE

Son siège est fixé l'Hôtel de Ville, Rue Mengin,
54470 THIAUCOURT-REGNIÉVILLE.

Article 3 : OBJETS/COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet la **réalisation, la gestion et l'aménagement d'un groupe scolaire à THIAUCOURT-REGNIÉVILLE**, afin d'accueillir des élèves du 1^{er} degré des communes et de la communauté de communes adhérentes.

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

- La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; Acquisition foncière » ;
- La compétence relative au « service des écoles » : Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles et gestion des inscriptions.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion et retrait

Les conditions d'adhésion sont celles citées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer dans les conditions prévues aux articles L5211-19 du CGCT.

Article 6 : Institution du Conseil Syndical (L. 5211-7 et L.5211-8 ; L.5212-6 ; L.5212-7 et L.5711-1 du CGCT)

Représentation des Communes et de la Communauté de Communes des CÔTES DE MEUSE-WOËVRE

Le Syndicat sera administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Pour l'élection des délégués des communes membres, le choix du conseil municipal ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués de la communauté de communes CÔTES DE MEUSE-WOËVRE, le choix du conseil communautaire pourra porter que l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre de la communauté de communes.

Le nombre de délégués par membre est le suivant :

Communes de 1 à 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Communes de plus de 1001 habitants :

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

Le comité syndical élira un bureau syndical composé de :

- 1 président
- 1 ou plusieurs Vice-présidents dans les conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire qui l'a désigné. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal ou le Conseil Communautaire concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

La loi renvoie, pour son fonctionnement, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux (article L.5711-1 du CGCT)

Il sera par ailleurs régi par un règlement intérieur.

Article 8 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux en particulier :

- Les missions citées à l'article 3
- La définition des programmes de travaux
- Le vote du budget préparé par le Bureau
- L'examen des comptes et le vote du compte administratif

Article 9 : Compétences du Président

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Chargé de l'administration, il représente le Syndicat en Justice (Article L 5211-9 du CGCT)

Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau est habilité, après avis du Conseil Syndical, à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement, à l'exception de celles réservées au comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Personnel du syndicat

Le Comité Syndical fixe par délibération, les tableaux des effectifs.

Article 12 : Opérations financières

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement et à ses investissements.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment

En recettes : (Article L5212-19 du CGCT)

- Les contributions des communes et de la Communauté de Commune adhérentes et des communes ayant données une dérogation avec engagement de financement,
- Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le remboursement correspondant aux services assurés pour le personnel mis à disposition par la commune d'accueil.

Les frais de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les membres selon la clé de répartition suivante :

50% au nombre d'habitants de chaque commune (THIAUCOURT-REGNIÉVILLE – BOUILLONVILLE – CHAREY – XAMMES – JAULNY – VIEVILLE EN HAYE – BENEY EN WOËVRE), la population prise en compte étant celle retenue pour le calcul de la DGF, et 50% au nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} novembre de chaque année.

Article 13 : Biens immobiliers :

Les immeubles mis à disposition au Syndicat restent la propriété de la commune de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE et seront mis à disposition gratuite au Syndicat. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du Syndicat. En cas de désaffectation du bien (Article L1321-3 du CGCT) le Syndicat prend une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, acquisition foncière ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du Syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Article 14 : Modifications

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nancy le, 30 DEC. 2021

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Arrêté n° 2022 - 8591 du 14 JAN. 2022

Portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse et portant subdélégation de signature à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, A.A.P.P.M.A ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au Journal Officiel;

VU les procès verbaux d'assemblées générales des AAPPMA présentés le 17 décembre 2021 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les A.A.P.P.M.A. désignées ci-après étaient déjà agréées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

LOCALITE	NOM AAPPMA
AUTRECOURT	La Truitelle d'Autrecourt-sur-Aire
AUZEVILLE	Les 3 Vallées d'Argonne
AVIOTH	La Truite de la Thonne
BAR LE DUC	La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne
BEUREY SUR SAULX	La Saumonée de Beurey-sur-Saulx
COMMERCY	L'Hameçon Commercien
CONTRISSON	L'Arc en Ciel de Contrisson
COUSANCES LES FORGES	La Saumonée de Cousances les Forges
DAMMARIE	Morley-Dammarie
DEMANGE-BAUDIGNECOURT	Le Brocheton
DIEUE SUR MEUSE	Les Chevaliers de la Gaule
DOMBASLE	La Vadelaincourt
DUN SUR MEUSE	L'Ablette-La Rossette du Val Dunois
ETAIN	Orne et Longeau
FLEURY	Aire et Cousances
GONDRECOURT	La Saumonée de Gondrecourt
GUERPONT	La Truitelle Guerpont
HAIRONVILLE	Le Héron à Haironville
LAHEYCOURT	La Truite de la Chée
LE ROUVILLE	Le Goujon Lérouvillois
LES HAUTS DE CHEE	La Truite Saumonée des Hauts de Chée
LIGNY EN BARROIS	La Linéenne des pêcheurs à la ligne
MAIZEY	Maizey
MOGNEVILLE	La Truite de la Saulx
MONTIERS SUR SAULX	La Truite Monastérienne
MONTMEDY	L'Etoile de Montmédy
MOUZAY	La Carpe de Mouzay
NETTANCOURT	La Chée de Nettancourt
NONSARD	Les Pêcheurs de Madine
OURCHES	La Gaule d'Ourches-Foug-Sud Meusienne
PIERREFITTE	L'Aire Supérieure
REVIGNY SUR ORNAIN	La Truite Saumonée
ROBERT ESPAGNE	La Truite de la Saulx
SAINT JOIRE	Le Gardon
SAINT MIHIEL	Du Sammiellois Saint-Mihiel-Lacroix
SORCY	Le Goujon-Perche Sorcy-Pagny
SPINCOURT	Amicale des Pêcheurs de Spincourt-Saint Laurent
STENAY	Les Goujons – la Rossette Stenay-Pouilly
TILLY	Tilly-Ambly
VARENNES	La Perchette Varennoise
VAUBECOURT	La Saumonée de l'Aisne
VERDUN	La Goujonnrière Meusienne
VILOSNES	La Vandoise Vilosnoise
VOID VACON	La Gaule Vidusienne

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès des AAPPMA concernées et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

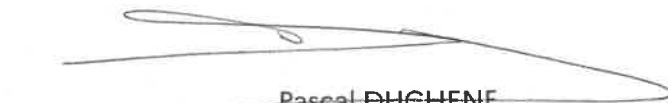
Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des AAPPMA concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,


Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 8592 du 14 JAN. 2022

Portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse et portant subdélégation de signature à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, A.A.P.P.M.A ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au Journal Officiel ;

VU les procès verbaux d'assemblées générales des AAPPMA présentés le 21 décembre 2021 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les présidents et trésoriers cités ci-dessous ont été régulièrement élus par leur conseil d'administration lors de leurs assemblées générales respectives ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 1^{er} janvier 2022 aux présidents et trésoriers cités-ci dessous, au sein de leur AAPPMA respectives.

LOCALITE	NOM AAPPMA	PRESIDENT	TRESORIER
AUTRECOURT	La Truitelle d'Autrecourt-sur-Aire	ABBADATI Eric	DEPONT Steven
AUZEVILLE	Les 3 Vallées d'Argonne	ROLLAND Bernard	ROSATI Palmiro
AVIOTH	La Truite de la Thonne	AUBOIS Serge	THIERY Aurélien
BAR LE DUC	La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne	CHARPIN Eric	POETTE Philippe
BEUREY SUR SAULX	La Saumonée de Beurey-sur-Saulx	CAURLA Jacques	CAURLA Nina
COMMERCY	L'Hameçon Commercien	MATHIUS Joël	BARRIER Alain
CONTRISSON	L'Arc en Ciel de Contrisson	BRULLOT Eric	BRULLOT Michel
COUSANCES LES FORGES	La Saumonée de Cousances les Forges	ROZE Sylvain	PREVOT Francis
DAMMARIE	Morley-Dammarie	REGNIER Jean-Francois	LEVEQUE Gilles
DEMANGE-BAUDIGNECOURT	Le Brocheton	COLLIN Benoit	PEPIN Frédéric
DIEUE SUR MEUSE	Les Chevaliers de la Gaule	NIEDER Stéphane	JEANMAIRE Harold
DOMBASLE	La Vadelaincourt	BONNERAVE Jean-Claude	ADAM Jean-Louis
DUN SUR MEUSE	L'Ablette-La Rossette du Val Dunois	MESSIN Patrice	HUMBERT Guy
ETAIN	Orne et Longeau	LEGOUGNE Francis	CARTURAN Jean-Paul
FLEURY	Aire et Cousances	RIBET Eric	PICHELIN Raymond
GONDRECOURT	La Saumonée de Gondrecourt	JEANNIN Laurent	MICHEL José
GUERPONT	La Truitelle Guerpont	LEBLANC Gérard	PERINO Richard
HAIRONVILLE	Le Héron à Hironville	MOUILLET James	MANCARZ Jean Philippe
LAHEYCOURT	La Truite de la Chée	RENAUDIN Jean	LIMAL Alain
LEROUVILLE	Le Goujon Lérouvillois	CHAMPLON Francis	PIERSON Roland
LES HAUTS DE CHEE	La Truite Saumonée des Hauts de Chée	SOURIAU Luc	VIARD Claude
LIGNY EN BARROIS	La Linéenne des pêcheurs à la ligne	FABE Joël	BERNIER Damien
MAIZEY	Maizey	BERGER Frédéric	FRIDERICH Raphaël
MOGNEVILLE	La Truite de la Saulx	PICARD Thierry	CAILLOT Frédéric
MONTIERS SUR SAULX	La Truite Monastérienne	ROGUET Jean Pierre	MOUTAUX Cecilia
MONTMEDY	L'Etoile de Montmédy	HENRY Olivier	PETITPAS Jean-Francois
MOUZAY	La Carpe de Mouzay	RONDOT Patrice	GENTY Sabrina
NETTANCOURT	La Chée de Nettancourt	CHAUMONT Hervé	COCHIN Zacharie
NONSARD	Les Pêcheurs de Madine	OMHOVERE Yves	BAZARD Denis
OURCHES	La Gaule d'Ourches-Foug-Sud Meusienne	FOUQUET Christian	PLONGUE Jean-Marie
PIERREFITTE	L'Aire Supérieure	CREUSAT Bernard	SCHNEIDER Joël
REVIGNY SUR ORNAIN	La Truite Saumonée	LE NABEC Jean Marie	QUEGUINER Patrick
ROBERT ESPAGNE	La Truite de la Saulx	KISS Michel	ARMANINI Jean Claude
SAINT JOIRE	Le Gardon	SIMON Maxime	STOLF Denis
SAINT MIHIEL	Du Sammiellois Saint-Mihiel-Lacroix	ZANY Georges	BURNET Jean-Noel
SORCY	Le Goujon-Perche Sorcy-Pagny	MARTIN Thierry	SPONVILLE Olivier
SPINCOURT	Amicale des Pêcheurs de Spincourt-Saint Laurent	KIRCHER Alain	FRANCOIS-DIDION Claude
STENAY	Les Goujons - la Rossette Stenay-Pouilly	BRAULT Alain	LIMAL Gilles
TILLY	Tilly-Ambly	LARDENOIS Dominique	MARCHE Jean Louis
VARENNES	La Perchette Varennoise	DURAND Alain	MARCHAND Loris
VAUBECOURT	La Saumonée de l'Aisne	PERRIN Enric	COLYN Jérôme
VERDUN	La Goujonnrière Meusienne	PREVOT Jean-Loup	GIACOVELLI Frédéric
VILOSNES	La Vandoise Vilosnoise	BAROTTE Ingrid	LAURENT Bernard
VOID VACON	La Gaule Vidusienne	CHRISTOPHE Alexis	MILLAN Marc

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2026, année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès des AAPPMA concernées et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

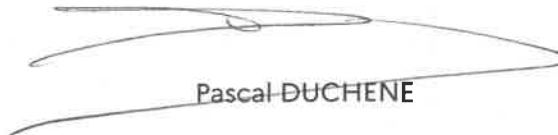
Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et trésoriers concernés et dont ampliation sera adressée aux :

- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP905204145**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 5 janvier 2022 par Monsieur Mathieu SCHUVER en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme A2S55300 dont l'établissement principal est situé 19 rue René Frybourg 55300 ST MIHIEL et enregistré sous le N° SAP905204145 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 janvier 2022

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER